

Arrêté
portant approbation de la convention relative au Centre
valaisan de pneumologie à Montana
(Abrogé le 14 décembre 2012)

du 25 juin 1987

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 84, lettre b, de la Constitution cantonale¹⁾,

vu l'article premier, alinéa 1, de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions²⁾,

vu les articles 31, 54, alinéa 2, et 57 de la loi du 26 octobre 1978 sur les hôpitaux³⁾,

arrête :

Article premier La convention du 6 juillet 1987⁴⁾ conclue entre le Canton du Valais, représenté par le Département de la Santé publique, la République et Canton du Jura, représentée par le Département de la Justice et de l'Intérieur, le Centre valaisan de pneumologie et la Fédération jurassienne des caisses-maladie, est approuvée.

Art. 2 La part des frais incombant à la République et Canton du Jura est imputable au Service de la santé publique.

Art. 3 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁵⁾ du présent arrêté.

Delémont, le 25 juin 1987

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-François Roth
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

1) [RSJU 101](#)

2) [RSJU 111.1](#)

3) [RSJU 810.11](#)

4) Cette convention n'est pas publiée dans le Recueil systématique du droit jurassien

5) 1^{er} septembre 1987

